



RÈGLES D'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION ET D'UTILISATION DES APPLICATIONS DE RTE

Version 1.4

Date d'entrée en vigueur : 17 décembre 2018

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE | 4 |
| 1 DÉFINITIONS | 4 |
| 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES SI | 11 |
| 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS | 11 |
| 4 SPÉCIFICATIONS OPÉRATIONNELLES DU SI DE RTE | 11 |
| 4.1 Environnement opérationnel..... | 11 |
| 4.2 Équipement opérationnel | 11 |
| 4.3 Installation du Matériel de l'Utilisateur..... | 11 |
| 4.4 Modes d'Accès..... | 12 |
| 5 ACCÈS AUX APPLICATIONS DE RTE | 12 |
| 5.1 Modes d'Utilisation des Applications | 12 |
| 5.2 Formation | 12 |
| 6 DISPONIBILITÉ | 12 |
| 6.1 Disponibilité du SI et des Applications | 12 |
| 6.2 Maintenance du SI..... | 12 |
| 6.3 Indisponibilité | 12 |
| 7 MESSAGES ET TRAITEMENT DES MESSAGES | 13 |
| 7.1 Gestion des Messages..... | 13 |
| 7.2 Accusé de Réception Technique (ART) | 13 |
| 7.3 Accusé de Réception Fonctionnel (ARF)..... | 13 |
| 7.4 Horodatation..... | 13 |
| 7.5 Journal | 13 |
| 7.6 Admissibilité et valeur probatoire des Messages | 13 |
| 7.7 Conservation des Messages et archivage | 14 |
| 7.7.1 Procédures et délais de conservation..... | 14 |
| 7.7.2 Format de conservation | 14 |
| 8 ASSISTANCE TECHNIQUE | 14 |
| 8.1 Assistance à la mise en service | 14 |
| 8.2 Assistance pour l'utilisation des Applications | 14 |
| 9 SÉCURITÉ DES ÉCHANGES | 14 |
| 9.1 Procédures et mesures de sécurité..... | 14 |
| 9.2 Clés Électroniques d'utilisation des Applications..... | 15 |
| 9.3 Accès aux Applications par une Clé Logique..... | 15 |
| 9.4 Accès aux Applications par une Clé Numérique | 15 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 9.5 | Autorisations..... | 15 |
| 10 | MODALITÉS D'ÉVOLUTION DES RÈGLES SI _____ | 16 |
| 11 | REPRÉSENTANT DE L'UTILISATEUR ET PORTEUR DE CLÉ ÉLECTRONIQUE _____ | 16 |
| 12 | PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ _____ | 16 |
| 12.1 | Engagements des Parties | 16 |
| 12.2 | Suspension | 17 |
| 13 | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE _____ | 17 |
| 13.1 | Droits | 17 |
| 13.2 | Licence..... | 18 |
| 14 | CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES _____ | 18 |
| 15 | RESPONSABILITÉ _____ | 18 |
| 16 | FORCE MAJEURE _____ | 19 |
| 17 | CESSION _____ | 19 |
| 18 | RÉSILIATION _____ | 19 |
| 19 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES RÈGLES SI _____ | 19 |
| 20 | DROIT ET LANGUE APPLICABLES, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS _____ | 19 |
| 21 | AUTONOMIE DES DISPOSITIONS _____ | 19 |

Préambule

En support aux Services souscrits par l'Utilisateur, RTE met à disposition de ce dernier des Applications spécifiques à travers une autorisation d'accès à son Système d'Information (ci-après « SI »).

Les présentes Règles SI définissent les conditions générales d'accès au SI de RTE et de l'utilisation des Applications pour l'exécution des Services.

Parallèlement à la signature du contrat relatif au Service dont il souhaite bénéficier, l'Utilisateur demande à RTE, dans des conditions précisées dans les Règles SI, l'accès au SI de RTE nécessaire pour l'exécution de ce Service.

Les présentes Règles SI font partie intégrante des Règles relatives au(x) Service(s) auxquels l'Utilisateur a souscrit. A travers cette souscription l'Utilisateur manifeste de façon non-équivoque son acceptation des présentes Règles SI.

Une Annexe SI Application définit, par Application, les caractéristiques et les conditions particulières d'utilisation de celle-ci pour la participation au Service souscrit par l'Utilisateur.

1 Définitions

Les termes utilisés dans les Règles SI et dont la première lettre est une majuscule sont définis ci-dessous ou, à défaut, dans le Service :

Accusé de Réception Fonctionnel (ARF) : Message du Récepteur signifiant que le Message transmis par l'Émetteur a été traité par l'Application, et comportant, le cas échéant, les listes des anomalies fonctionnelles détectées lors de l'analyse du Message par RTE.

Accusé de Réception Technique (ART) : Message du Récepteur signifiant qu'il a reçu le Message émis par l'Émetteur et comportant, le cas échéant, la liste des anomalies techniques détectées lors de l'analyse du Message par RTE.

Annexe(s) SI Application(s) : Annexes aux Règles SI définissant les caractéristiques des Applications et les conditions particulières de leur utilisation.

Il existe une Annexe SI Application pour chaque Application mise à disposition par RTE. Cette annexe contient notamment :

- Le Guide d'Utilisation de l'Application ;
- Le Guide d'Implémentation des Messages, le cas échéant.

Annexe SI Générale : Annexe aux Règles SI définissant les conditions communes applicables à l'accès aux Applications du SI de RTE et à leur utilisation, précisant notamment :

- Les Modes d'Accès possibles au SI de RTE ;
- Les Applications accessibles et leurs Modes d'Utilisation ;
- Les configurations des Matériels de l'Utilisateur supportées par RTE pour l'Accès au SI ;
- La charte d'utilisation de la Clé Électronique.

| | |
|--------------------------------------|--|
| Application : | Application informatique mise à disposition de l'Utilisateur par RTE dans les conditions des Règles SI. |
| Article : | Article des Règles SI. |
| Authentification : | Mode de Protection permettant de s'assurer que l'identité de l'Émetteur ou du Récepteur a été vérifiée par RTE et qu'il est donc autorisé à accéder au SI et à utiliser les Applications. |
| Autorité de Certification : | <p>Entité ayant émis des Certificats signés en son nom et responsable de l'ICP. L'Autorité de Certification a la responsabilité des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mise en application de la Politique de Certification ;• Enregistrement des demandes de Certificats ;• Enregistrement des Porteurs de Certificats ;• Émission et Gestion des Certificats ;• Publication de la liste des Certificats valides et révoqués ;• Enregistrement et archivage des événements et informations relatives au fonctionnement de l'ICP. <p>Dans le cadre des Règles SI, RTE est l'Autorité de Certification.</p> |
| Certificat : | Objet informatique logique attestant du lien entre les données de vérification de la Signature Électronique et le signataire. Le format du Certificat est conforme à la recommandation UIT-T X.509. |
| Clé Électronique : | <p>Ensemble des Procédés qui permettent l'Authentification de l'Utilisateur, l'accès au SI et l'utilisation des Applications de RTE. Ces procédés sont de deux (2) sortes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Clé Logique ;• Clé Numérique. |
| Clé Logique : | Compte d'Utilisateur et mot de passe qui permettent l'Authentification de l'Utilisateur, l'accès au SI et l'utilisation des Applications. |
| Clé Numérique : | Support physique (type carte à puce) ou logiciel d'un Certificat et son mot de passe qui permettent l'Authentification de l'Utilisateur, l'accès au SI et l'utilisation des Applications. |
| Confidentialité des Données : | Mode de Protection permettant de s'assurer qu'un Message de l'Émetteur transformé par un moyen de Cryptographie ne peut être rendu intelligible par une autre personne que le Récepteur. |

| | |
|--|--|
| Contrat | Les engagements des Parties relatifs au respect des présentes Règles SI. L'engagement de l'Utilisateur est manifesté par la signature du contrat relatif au Service. |
| Courrier Électronique : | Mode d'Utilisation qui permet d'échanger les données en format MIME (Multipurpose Internet Mail Extensions) entre RTE et l'Utilisateur par l'intermédiaire de boîtes aux lettres électroniques en TCP/IP selon : <ul style="list-style-type: none">• Le protocole SMTP (Simple Mail Transfert Protocol) pour l'envoi de Messages ;• Le protocole POP3 (Post Office Protocol) pour l'accès aux boîtes aux lettres et le retrait de Messages. |
| Cryptographie : | Transformation à l'aide de conventions secrètes des informations et signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour les Tiers ou l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet. |
| Demande d'accès (aux Applications de RTE) | Formulaire électronique ou papier que l'Utilisateur doit remplir et transmettre à RTE pour créer, modifier ou interrompre l'accès à une plusieurs applications de RTE. Une Demande d'accès est réalisée pour le bénéfice d'une personne physique qui est le Porteur de la Clé Électronique qui lui est délivrée. |
| Échange de Données Informatisé : | Transfert de Messages structurés et normalisés, de Système d'Information à Système d'Information, par voie électronique. |
| ENTSO-E : | Association « European Network of Transmission System Operators for Electricity » (www.entsoe.eu), association qui rassemble des GRT Européens |
| EIC : | « Energy Identification Code », système d'identification unique des acteurs et des objets du marché de l'énergie (ex : entités, zones, points de mesures, liaisons électriques d'interconnexion), défini par l'ENTSO-E. |
| Émetteur : | Partie qui émet un Message. |
| Guide d'Implémentation des Messages : | Manuel décrivant la syntaxe et le contenu d'un Message qui sont requis pour un échange de données informatisé entre RTE et l'Utilisateur dans le cadre d'un Service. Ce guide fait partie de l'Annexe SI Application. |

| | |
|--|---|
| Guide d'utilisation d'une Application : | Manuel décrivant les modalités et les procédures pour utiliser une Application. Ce guide fait partie de l'Annexe SI Application. |
| Horodatation : | Fonction qui consiste à poser une contremarque de temps sur un Message. |
| Identificateur d'Objet (OID) : | Identificateur alphanumérique unique conforme à la norme d'enregistrement ISO/CEI 8824-1 pour désigner un objet ou une classe d'objets spécifiques. |
| Infrastructure à Clé Publique (ICP) : | Ensemble de composants, fonctions et procédures dédié à la gestion des Certificats. Une ICP repose sur l'utilisation de la Cryptographie à clé publique. Cette infrastructure est mise en œuvre par l'Opérateur de Certification (<i>en anglais : PKI – Public Key Infrastructure</i>). |
| Intégrité : | Mode de Protection permettant de s'assurer que les données d'un Message n'ont pas été modifiées ou détruites de manière non autorisée. |
| Interface en Ligne : | Mode d'Utilisation qui permet de consulter, saisir, modifier, copier des données au moyen d'un logiciel de navigation (Navigateur) selon le protocole HTTPS (Hypertext Transfer Protocol Secure). |
| Journal : | Désigne, pour une Application donnée, l'enregistrement chronologique exhaustif des Messages échangés par les Parties. |
| Matériel de l'Utilisateur : | Tout élément matériel et logiciel, propriété ou non de l'Utilisateur, utilisé par celui-ci pour l'accès au SI et l'utilisation d'une ou plusieurs Applications. |
| Message : | Ensemble de données informatiques destiné à véhiculer des informations et structuré selon un ordre spécifié dans le Guide d'Implémentation des Messages. |

Mode d'Utilisation : Désigne les quatre (4) moyens mis en œuvre dans le SI pour l'utilisation des Applications :

- Interface en Ligne ;
- Courrier Électronique ;
- Transfert de Fichiers ;
- Poste Restante.

Dans le cadre de certains modes dégradés, pour assurer la continuité du Service, certains échanges sont réalisés par Fax.

Mode de Protection : Désigne les trois (3) fonctions mises en œuvre par RTE pour protéger l'échange des Messages :

- Intégrité ;
- Authentification ;
- Non-Répudiation.

Mode d'accès: Moyens de télécommunication fournis par des Tiers qui permettent l'accès au SI de RTE.

Quel que soit le Mode d'Accès choisi par l'Utilisateur, le protocole de télécommunication utilisé est Internet Protocol (IP).

Mode dégradé Moyens mis en place par RTE pour pallier l'indisponibilité d'une Application ou l'impossibilité d'y accéder et assurer au mieux la continuité du Service.

Non-Répudiation : Mode de Protection permettant de s'assurer que l'Émetteur d'un Message ne peut nier sa participation dans l'envoi dudit Message.

Notification : Transmission d'informations entre l'Utilisateur et RTE dans les conditions des présentes Règles SI expressément définies sous ce terme.

OID « Object Identifier » - Voir "Identificateur d'Objet"

Opérateur de Certification : Composante de l'ICP disposant d'installations lui permettant de générer et émettre des Certificats et des listes de Certificats valides et révoqués.

Partie ou Parties Dans le cadre des Règles SI, il s'agit, individuellement, soit de RTE soit de l'Utilisateur et, conjointement, de RTE et de l'Utilisateur.

| | |
|--|---|
| PKI | Public Key Infrastructure – Voir : Infrastructure à Clé Publique (ICP). |
| Politique de Certification : | Ensemble de règles identifié par un OID et défini par l'Autorité de Certification qui décrit les exigences auxquelles l'ICP doit se conformer, notamment dans l'enregistrement et la validation des demandes de Certificats ainsi que dans la gestion des conditions de leur recevabilité. Une Politique de Certification est définie indépendamment des modalités de mise en œuvre de l'ICP à laquelle elle s'applique. La Politique de Certification de RTE est disponible dans l'Espace Clients du Site Internet de RTE. |
| Porteur (de Clé Électronique) | Personne physique qui demande ou détient, au nom et pour le compte d'un Utilisateur, une Clé Électronique donnant l'accès à des Applications du SI de RTE. Lorsque la Clé Électronique est une Clé Numérique délivrée par l'Autorité de Certification, on parle de Porteur de Certificat. |
| Porteur (de Clé Électronique) Mandaté | Un Porteur Mandaté est un Porteur de Clé Électronique d'une société distincte de celle de l'Utilisateur. |
| Poste Restante : | Le service de Poste Restante permet l'échange sécurisé de fichiers entre des acteurs internes et des acteurs externes au SI de RTE. |
| Récepteur : | Partie qui reçoit le Message de l'Émetteur. |
| Règles SI : | Les présentes Règles d'accès au Système d'Information de RTE et d'utilisation des Applications de RTE, y compris : <ul style="list-style-type: none">• L'Annexe SI Générale ;• Les Annexes SI Applications ;• Les Demandes d'accès aux Applications de RTE. |
| Représentant de l'Utilisateur : | Personne physique habilitée par l'Utilisateur pour traiter avec RTE, de la gestion de(s) accès au SI et au(x) Applications de RTE. L'Utilisateur peut désigner un ou plusieurs Représentants. |

| | |
|-------------------------------------|---|
| Service : | Prestation assurée par RTE dans le cadre de ses missions telles que définies par la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Elle se matérialise par un document contractuel spécifique établi entre RTE et l'Utilisateur qui décrit les engagements des Parties en ce qui concerne le Service en question. Ces engagements sont exécutés au moyen d'une ou de plusieurs Applications appartenant à RTE, conformément aux présentes Règles SI qui font partie intégrante des règles relatives au Service. |
| Signature Électronique : | Signature d'un Message par une Partie, répondant aux caractéristiques de la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 et du décret n°2001-272 du 30 mars 2001. |
| Site Internet de RTE : | Site Internet dont l'adresse est http://www.rte-france.com . Les documents publiés pour l'accès au SI et aux Applications sont dans l'Espace Clients dont l'adresse est http://clients.rte-france.com . |
| Système d'Information (SI) : | Environnement informatique par lequel RTE rend accessible à l'Utilisateur les Applications nécessaires au Service. |
| Tiers | Désigne toute personne (physique ou morale) autre que les Parties. |
| Transfert de Fichiers : | Mode d'Utilisation qui permet aux Parties d'échanger des Messages par l'intermédiaire du protocole HTTPS (Hypertext Transfer Protocol Secure). |
| Utilisateur(s) : | Toute personne physique ou représentant une personne morale souhaitant accéder au SI de RTE afin d'utiliser les Applications mises à dispositions par RTE dans le cadre du Service. |

2 Objet et champ d'application des Règles SI

Les Règles SI définissent les conditions techniques et juridiques relatives à l'accès au SI de RTE et à l'utilisation d'Applications pour l'échange de Messages entre le SI de RTE et le système d'information de l'Utilisateur pour l'exécution du Service. Les conditions financières sont, le cas échéant, définies dans le Service.

3 Documents contractuels

Les Règles SI comprennent les pièces suivantes :

- Les présentes Règles SI ;
- L'Annexe SI Générale ;
- Les « Annexes SI Applications » associées au Service dont bénéficie l'Utilisateur ;
- Les Demandes d'accès aux applications de RTE.

Tous ces documents sont publiés sur le Site Internet de RTE. Lors des Demandes d'accès, l'Utilisateur reconnaît expressément, avoir pris connaissance et déclare accepter sans réserve, toutes les dispositions de ces documents contractuels le concernant.

4 Spécifications opérationnelles du SI de RTE

4.1 Environnement opérationnel

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir un environnement opérationnel pour l'accès au SI de RTE garantissant la qualité des échanges requis pour l'exécution du Service.

L'Utilisateur reconnaît être tenu de s'entourer de tous les conseils utiles pour s'assurer du bon fonctionnement de son système informatique, notamment en prenant en considération les informations et les consignes délivrées par RTE.

4.2 Équipement opérationnel

Chaque Partie assure ou fait assurer par un Tiers, la maintenance des matériels, logiciels et services qu'elle utilise et qui sont nécessaires pour transmettre, recevoir, traiter, enregistrer et conserver les Messages échangés conformément aux Règles SI.

4.3 Installation du Matériel de l'Utilisateur

L'accès au SI de RTE s'effectue à partir du Matériel de l'Utilisateur, installé dans ses locaux, manipulé par lui-même ou les personnes habilitées par lui-même. L'installation et le fonctionnement du Matériel de l'Utilisateur se font sous sa seule responsabilité et à ses frais.

Le Matériel de l'Utilisateur doit être conforme aux configurations de l'Annexe SI Générale et des Annexes SI Applications le concernant.

4.4 Modes d'Accès

Le SI est accessible via un ou plusieurs Modes d'Accès.

L'Utilisateur se conforme aux Modes d'Accès décrits dans l'Annexe SI Générale. RTE n'intervient pas dans ce processus.

5 Accès aux Applications de RTE

5.1 Modes d'Utilisation des Applications

L'Utilisateur remplit une Demande d'accès aux applications de RTE le concernant et la transmet à RTE.

L'Utilisateur indique, dans la Demande d'accès, ses choix parmi les Modes d'Utilisation offerts pour les Applications qui le concernent.

L'Utilisateur peut librement modifier le Mode d'Utilisation initialement choisi en Notifiant cette modification à RTE selon la même procédure.

5.2 Formation

RTE peut proposer à l'Utilisateur une formation pour l'utilisation des Applications auxquelles il a souscrit au titre du Service. L'Annexe SI Application précise s'il existe une offre de formation en ce qui concerne une Application donnée.

6 Disponibilité

6.1 Disponibilité du SI et des Applications

Les modalités contractuelles propres au Service précisent les horaires pendant lesquels les Applications sont disponibles.

6.2 Maintenance du SI

RTE peut procéder à des opérations de maintenance préventive, curative et évolutive du SI et/ou des Applications. RTE met tout en œuvre pour que ces opérations soient limitées.

Toutefois, lorsque ces opérations peuvent avoir pour effet de perturber un Service, RTE Notifie, avec un préavis raisonnable, par message électronique au(x) Représentant(s) de l'Utilisateur, les moyens mis en place pour pallier l'indisponibilité du Service.

6.3 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité fortuite de l'accès d'un Mode d'Utilisation d'une Application, RTE Notifie dans les plus brefs délais au(x) Représentant(s) de l'Utilisateur, le passage au Mode dégradé s'il est prévu dans le Service ou dans l'Annexe SI Application.

7 Messages et Traitement des Messages

7.1 Gestion des Messages

RTE définit, le cas échéant, les Messages nécessaires au Service et les décrit dans les Guides d'Implémentation des Messages inclus dans les Annexes SI Applications.

RTE se réserve le droit de modifier les Messages afin de les adapter au besoin du Service.

Dans ce cas RTE procède à la modification des Annexes SI Applications conformément à l'article 10 des Règles SI.

7.2 Accusé de Réception Technique (ART)

La liste des Messages soumis à un ART est définie dans l'Annexe SI Application ainsi que le délai requis pour sa réception.

Les Messages pour lesquels un ART est requis sont réputés avoir été reçus par le Récepteur à partir du moment où cet ART est adressé à l'Émetteur.

Si l'Émetteur ne reçoit pas l'ART dans le délai prévu, il est en droit, sous réserve de le Notifier au Récepteur par tout moyen comportant un accusé de réception, de considérer le Message concerné comme nul et non avenu à compter de l'expiration dudit délai.

7.3 Accusé de Réception Fonctionnel (ARF)

Le point de départ du délai de réception d'un ARF est le moment de réception de l'ART par l'Émetteur du Message, horodaté dans le Journal.

La liste des Messages soumis à un ARF est définie dans l'Annexe SI Application ainsi que le délai requis pour sa réception.

Les Messages pour lesquels un ARF est requis sont réputés avoir été reçus et traités par le Récepteur lorsque cet ARF est adressé à l'Émetteur.

Si l'Émetteur ne reçoit pas l'ARF dans le délai prévu, il est en droit, sous réserve d'en aviser le Récepteur par tout moyen comportant un accusé de réception, de considérer son Message initial comme nul et non avenu à compter de l'expiration dudit délai.

7.4 Horodatation

L'Annexe SI Application précise s'il existe une Horodatation des Messages ainsi que les références de la contremarque de temps utilisée pour l'Horodatation.

La date et l'heure faisant foi sont celles qui figurent sur le Message reçu ou envoyé par RTE.

7.5 Journal

L'Annexe SI Application précise si l'Application concernée utilise un Journal et les entrées de ce Journal.

7.6 Admissibilité et valeur probatoire des Messages

En souscrivant aux Règles SI, les Parties conviennent que l'échange de Messages se fait par le SI et les Applications de RTE.

Sous réserve du respect des stipulations des Règles SI et du contrat (ou Règles) matérialisant le Service, les Parties reconnaissent une valeur probatoire aux Messages échangés selon les modalités des Règles SI.

Dès lors que les ARF sont reçus par une Partie, un Message restitué par celle-ci a la même valeur probatoire, à l'égard de l'autre Partie, qu'un écrit sur support papier signé par elle.

7.7 Conservation des Messages et archivage

7.7.1 Procédures et délais de conservation

Lorsque qu'un Journal existe pour une Application, RTE conserve tous les Messages échangés dans ledit Journal. Il archive le Journal en prenant toutes les mesures de sécurité pendant une durée précisée dans l'Annexe SI Application. Chaque Partie est libre de conserver tout ou partie des Messages échangés au-delà de cette période.

7.7.2 Format de conservation

Chaque Partie s'assure que les Messages échangés sont accessibles et peuvent être restitués à l'identique dans un langage intelligible par l'Homme et être imprimés si nécessaire.

8 Assistance technique

8.1 Assistance à la mise en service

L'Annexe SI Application définit les moyens proposés par RTE pour assister l'Utilisateur lors de l'initialisation de l'accès au SI et aux Applications de RTE, ainsi que les conditions techniques de recours à cette assistance.

8.2 Assistance pour l'utilisation des Applications

En cas de difficulté pour l'accès, l'utilisation des Applications ou l'échange de Messages, l'Utilisateur peut faire appel aux services d'assistance téléphonique mis en place par RTE dans les conditions techniques prévues à l'Annexe SI Application.

L'assistance technique RTE ou **Hotline RTE** peut être contactée au **00 800 80 50 50 50** (numéro vert international) ou le **0810 80 50 50** (numéro Azur).

9 Sécurité des échanges

9.1 Procédures et mesures de sécurité

L'Utilisateur est informé que la Clé Électronique est strictement personnelle et inaccessibile. Elle est placée sous l'entière responsabilité de l'Utilisateur qui assume la responsabilité de sa conservation et son usage.

En conséquence, tout accès au SI de RTE et toute utilisation d'une Application par Clé Électronique sont réputés avoir été faits par l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à prendre toute mesure utile afin que sa Clé Électronique ne soit pas divulguée ou utilisée par des Tiers.

En cas de perte ou de doute quant à l'utilisation frauduleuse de sa Clé Électronique, l'Utilisateur, un de ses Représentants ou le Porteur doit appeler immédiatement la **Hotline RTE** au **00 800 80 50 50 50** (numéro vert international) ou le **0810 80 50 50** (numéro Azur) pour demander la révocation de la Clé.

Au cours de la procédure de révocation, il devra impérativement fournir le "**Mot de passe choisi**" (anciennement "**l'Authentifiant Porteur PKI**") renseigné dans la Demande d'accès (demande réalisée sur un formulaire papier ou électronique).

En cas de perte par l'Utilisateur de sa Clé Électronique, celui-ci s'engage à prendre contact avec RTE dans les plus brefs délais pour sa révocation et demande si besoin, l'émission d'une nouvelle Clé Électronique par une nouvelle Demande d'accès.

Par mesure de sécurité, RTE peut demander à l'Utilisateur de changer de Clé Électronique.

9.2 Clés Électroniques d'utilisation des Applications

L'accès et l'utilisation des Applications se fait au moyen de l'un des deux procédés suivants :

- Une Clé Logique ou
- Une Clé Numérique.

L'Annexe SI Application précise la Clé Électronique nécessaire pour l'accès à l'Application donnée.

Les Clés Électroniques sont transmises aux Porteurs de Clés Électroniques qui accèdent et utilisent les Applications de RTE au nom de l'Utilisateur et pour son compte.

9.3 Accès aux Applications par une Clé Logique

Lorsque l'utilisation des Applications se fait au moyen d'une Clé Logique, RTE Notifie la Clé Logique au Porteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et à l'adresse du Porteur indiquée dans la Demande d'accès aux Applications de RTE.

9.4 Accès aux Applications par une Clé Numérique

Lorsque l'utilisation des Applications se fait au moyen d'une Clé Numérique, le Porteur se procure ladite Clé Numérique dans les conditions de la Politique de Certification de RTE.

9.5 Autorisations

Les Parties déclarent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires au regard de la réglementation applicable aux Échanges de Données Informatisés et, si nécessaire, à l'usage de moyens et de prestations de Cryptographie.

En particulier, l'Utilisateur reconnaît être pleinement informé des droits qui lui sont concédés conformément aux Règles SI et à la Politique de Certification lorsqu'il est fait usage de moyens de Cryptographie à des fins de Confidentialité des Données.

Chaque Partie s'engage à Notifier sans délai à l'autre Partie toute modification de ces autorisations et agréments.

RTE procède auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté aux déclarations nécessaires en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'utilisateur dispose du droit d'accès et de rectification prévus par cette loi.

10 Modalités d'évolution des Règles SI

Afin de maintenir des modalités d'accès au SI et d'utilisation des Applications conformes aux évolutions technologiques et aux exigences des Parties, RTE peut être amené à faire évoluer ces Règles SI afin d'améliorer le contenu et les performances de ses Applications. Dans cette hypothèse, RTE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour optimiser ces évolutions afin d'en limiter la fréquence.

Dans cette optique, RTE élabore une nouvelle version des Règles SI et informe l'Utilisateur de la nouvelle version des Règles et des principales modifications intervenues dans celle-ci, par une publication sur le Site Internet de RTE.

La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle version est indiquée sur sa 1^{ère} page. La version courante des Règles SI reste publiée sur le Site Internet de RTE et reste en vigueur jusqu'à cette date. Lorsque les modifications envisagées par RTE nécessitent l'adaptation du SI de l'Utilisateur, RTE s'engage à laisser un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version pour la réalisation de ces adaptations.

L'entrée en vigueur de la nouvelle version des Règles SI ne remet pas en cause la validité du Contrat. Ce dernier continue à produire ses effets et emporte acceptation par l'Utilisateur des nouvelles Règles SI publiées sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de dénoncer son Contrat et le contrat relatif à son Service. Le cas échéant, les Parties s'accordent pour modifier et/ou adapter ledit Contrat aux nouvelles dispositions des Règles SI.

11 Représentant de l'Utilisateur et Porteur de Clé Électronique

Parallèlement à la signature du contrat de Service, sauf disposition particulière du Service, l'Utilisateur désigne par lettre simple un ou des Représentant(s) qui sont les personnes physiques dûment habilitées pour traiter avec RTE de la gestion des accès au SI et aux Applications de RTE. L'Utilisateur peut librement mettre à jour la liste des Représentants par lettre simple.

La Demande d'accès aux Applications de RTE, pour le bénéfice d'un Porteur de Clé Électronique, doit nommer l'un de ces Représentants.

Elle doit également mentionner s'il s'agit d'un Porteur Mandaté, c'est-à-dire s'il est une personne physique d'une société tierce.

Seuls les Porteurs, Mandatés ou non, accèdent et utilisent les Applications de RTE. Ils le font au nom, pour le compte et sous la responsabilité de l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage expressément à porter les Règles SI à la connaissance de chaque Porteur de Clé Électronique, Mandaté ou non, et à recueillir son engagement formel quant au respect de ces Règles SI et notamment des procédures et des mesures de sécurité décrites dans l'Article 9.

12 Protection contre les atteintes à la sécurité

12.1 Engagements des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les atteintes de toute sorte à la sécurité de leur système d'information notamment, en ce qui concerne l'accès au SI de RTE ou l'utilisation des Applications, la Confidentialité, l'Intégrité ou l'Authentification ainsi que la pénétration de tout code logiciel malveillant sur le SI.

Si l'une ou l'autre des Parties est victime d'un code logiciel malveillant susceptible de se propager sur les systèmes informatiques, elle s'engage à prévenir l'autre dans les plus brefs délais, par tout moyen et à lui indiquer, si elle les connaît, les moyens d'éradiquer le code logiciel malveillant concerné.

L'Utilisateur s'engage à n'accéder au SI de RTE et à n'utiliser les Applications de RTE que dans le cadre des Règles SI et conformément à leur destination. En outre, il veille à ne pas véhiculer par le biais du SI et des Applications de RTE des informations contraires aux lois et règlements en vigueur et sans rapport avec sa participation au Service et aux Règles SI.

12.2 Suspension

Si RTE présume ou détecte une atteinte à la sécurité susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du SI et/ou des Applications, notamment au regard de l'Article 9, il se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire, y compris, lorsqu'il juge que le risque en terme de sécurité l'impose, de suspendre l'accès de l'Utilisateur au SI de RTE et/ou aux Applications.

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment en réponse à un code logiciel malveillant, RTE serait amené à suspendre l'accès de l'Utilisateur, il lui Notifie simultanément, s'il existe, le passage au mode dégradé prévu pour l'Application concernée.

13 Propriété intellectuelle et industrielle

13.1 Droits

Les Parties conviennent expressément que leur accord en ce qui concerne les présentes Règles SI n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle et industrielle de quelque nature que ce soit. En conséquence, chaque Partie restera seule propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle de toute nature (brevets, marques, propriété littéraire et artistique, logiciels, savoir-faire et connaissances) qu'elle possède au moment de l'acceptation des présentes Règles SI.

Sous réserve des droits des Tiers, RTE conserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur le SI et les Applications, ainsi que les concepts, techniques, inventions, procédés, logiciels ou travaux développés relativement au SI et aux Applications. RTE s'engage à ne mettre à disposition de l'Utilisateur que des moyens et méthodes nécessaires à l'exécution des Règles SI, quelles qu'en soient la nature et la forme, pour lesquels il dispose des droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

RTE s'engage à garantir l'Utilisateur contre les revendications des Tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle des moyens et des méthodes ci-avant mentionnés nécessaires pour l'exécution des Règles SI. Pour ce faire il est nécessaire que l'Utilisateur :

- ait Notifié, dans un bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et parasitaire ou la déclaration ayant précédé cette action et,
- ait collaboré loyalement à la défense de RTE en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

13.2 Licence

RTE concède à l'Utilisateur un droit non-exclusif, personnel et incessible d'accès au SI et d'utilisation des Applications de RTE.

Ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre de la participation au Service et pour la durée de validité du Service.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser, de copier, de modifier, de transférer, de décompiler, de désassembler ou de traduire les Applications mises à sa disposition, en dehors des conditions expressément précisées dans les Règles SI.

Toutefois, conformément à l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, RTE fournira les informations nécessaires à l'interopérabilité des Applications avec tout logiciel de l'Utilisateur, sur simple demande écrite de celui-ci identifiant avec précision l'Application avec laquelle l'interopérabilité est recherchée et le type d'information requise.

L'Utilisateur reconnaît que toutes les informations obtenues relativement à une Application sont, sous réserve des droits des Tiers, la propriété exclusive de RTE et sont, en conséquence, protégées par le code de la propriété intellectuelle.

RTE exclut toute responsabilité dans l'hypothèse où l'Utilisateur accèderait et/ou utiliserait son SI et/ou sa/ses Application(s), sans avoir l'autorisation expresse de RTE et/ou non-conformément aux présentes Règles SI. Dans ce cas l'Utilisateur demeure responsable de toutes les conséquences dommageables vis-à-vis de RTE et de tout Tiers.

14 Confidentialité et protection des données

Les Parties considèrent comme strictement confidentiels tous les Messages émis ou reçus et leur contenu et toutes les informations et données échangées entre elles dans le cadre des présentes Règles SI, quel qu'en soit la nature ou le support.

Les Parties conviennent expressément que les informations contenues dans les Messages ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les Parties au titre du Service.

En l'absence de dispositions propres au Service concerné relatives à la durée de l'obligation de confidentialité les Parties s'engagent à ce que la présente clause de confidentialité restera en vigueur cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Les Parties s'engagent à faire respecter la même obligation à leurs personnels et sous-traitants éventuels, intervenant à l'occasion de leurs obligations dans le cadre des présentes Règles SI.

15 Responsabilité

Les dispositions du Service relatives à la responsabilité des Parties s'appliquent également aux présentes Règles SI.

En outre, l'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune réparation de la part de RTE pour tout dommage résultant d'une faute ou d'un défaut du service d'un opérateur de télécommunications choisi par l'Utilisateur pour l'accès au SI de RTE conformément à l'Article 4.4.

La responsabilité de RTE ne peut être recherchée que s'il est prouvé que le Message ayant causé un dommage à l'Utilisateur est effectivement parvenu au SI de RTE par la fourniture de l'ART et de l'ARF.

L'Utilisateur est seul responsable de la conservation des Clés Électroniques qui lui sont délivrées ainsi que de leur usage.

RTE décline toute responsabilité en cas d'accès au SI ou d'utilisation des Applications non-conforme aux conditions normales d'accès ou d'utilisation décrites dans les Règles SI, dans l'Annexe SI Générale et dans les Annexes SI Applications.

16 Force Majeure

Les dispositions contractuelles du Service relatives à la force majeure s'appliquent aux Règles SI.

17 Cession

Les dispositions contractuelles du Service relatives à la cession s'appliquent aux Règles SI.

18 Résiliation

Les dispositions contractuelles du Service relatives à la résiliation s'appliquent aux Règles SI. Par ailleurs, les Parties conviennent que la Résiliation, du Service conformément aux modalités précisées dans les règles relatives à ce Service entraîne la résiliation automatique du Contrat.

19 Entrée en vigueur et durée des Règles SI

Les Règles SI entrent en vigueur à la date qui est indiquée sur leur première page. Elles engagent les Parties pour la durée du Service.

Le Contrat entre les Parties prend effet à la date de signature par l'Utilisateur du contrat de Service.

20 Droit et langue applicables, règlement des différends

Les dispositions contractuelles du Service relatives au droit et à la langue applicable, ainsi qu'au règlement des différends s'appliquent aux Règles SI.

21 Autonomie des dispositions

La nullité de tout ou partie d'un Article reste sans effet quant à la validité des autres Articles ou du Service qui leur est lié.

~°~°~°~°~°~°~°~°~° Fin du document ~°~°~°~°~°~°~°~°~°